



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

T-PD-BUR(2011) 06 prov fr
21 avril 2011

**LE BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA
PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL
(T-PD-BUR)**

**Projet d'avis du Bureau du T-PD sur les projets de textes préparés par le Comité
d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM) au sujet des moteurs de recherche**

Document préparé par
la Direction Générale des affaires juridiques et des droits de l'Homme

Introduction

1. Le Bureau du Comité Consultatif de la Convention (ETS n°108) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) tient en premier lieu à saluer le travail du Comité d'Experts sur les nouveaux médias (MC-NM).
2. Le Bureau du T-PD a été saisi d'une demande d'opinion des deux projets de textes préparés par le MC-NM sur les moteurs de recherche, un projet de Recommandation d'une part (document MC-NM (2010)4) et un projet de lignes directrices destinées aux fournisseurs d'autre part (document MC-NM (2010)9).
3. Après avoir procédé à un premier échange de vues sur ces projets lors de sa 23^{ème} réunion (22-24 mars 2010), le Bureau a appelé ses membres à faire part au Secrétariat de commentaires écrits sur les textes, en vue de la préparation de son avis.
4. Il convient de souligner que le présent avis émane du Bureau du T-PD et qu'une consultation du T-PD dans son ensemble paraît opportune au vu de l'importance des problématiques concernées. Il est envisagé de procéder à cette consultation des membres du T-PD par consultation écrite, sur la base du présent avis et des projets de texte et de transmettre la position du T-PD au Comité Directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) en vue de sa réunion plénière des 14-17 juin 2011.

Structure

5. Le Bureau du T-PD tient en premier lieu à souligner que l'articulation entre les deux projets de texte (recommandation et lignes directrices) n'est pas toujours aisée, notamment en raison du fait que la recommandation fait elle-même référence à des lignes directrices (son annexe).
6. Les lignes directrices destinées aux fournisseurs ne comportent aucune référence à la Recommandation qui est pourtant destinée à être l'instrument juridique pertinent qui contiendra les principes de base destinés à guider le développement de stratégies nationales en la matière.
7. A l'inverse, les lignes directrices destinées aux fournisseurs comportent un chapitre « droit des utilisateurs » qui ne figure pas dans le projet de Recommandation, alors que cela semble nécessaire afin de permettre à tout un chacun une lecture plus facile de leurs droits.

Références

8. Le Bureau du T-PD attire l'attention du MC-NM sur les textes adoptés en la matière aux niveaux européen et international, auxquels il conviendrait de faire référence, pour le moins dans l'exposé des motifs de la recommandation.
9. Il s'agit en particulier de l'avis 1/2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche adopté le 4 avril 2008 par le Groupe de Travail « Article 29 » sur la protection des données, de la Résolution sur la protection de la vie privée et les moteurs de recherche adoptée les 2 et 3 novembre 2006 à Londres par la 28^{ème} Conférence internationale annuelle des Commissaires à la protection des données et à la vie privée et de la position commune en la matière adoptée en 1998 et révisée en 2006 par le Groupe International de travail sur la protection des données dans les télécommunications (IWGDPT).

Principes de protection des données

10. D'une façon générale, il convient de faire référence à la « finalité » du traitement plutôt qu'à la « fin » (la référence faite au paragraphe 7 de l'annexe à la Recommandation à l'article 9 de la Convention 108 doit en réalité viser l'article 5 de la Convention) ou aux « objectifs ».
11. S'agissant précisément de la finalité poursuivie, le Bureau du T-PD note que les projets de texte se concentrent sur le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de requêtes de recherche par les fournisseurs, car c'est en effet la première finalité poursuivie. Il convient néanmoins de souligner que les implications au regard du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles peuvent être d'autant plus importantes que les fournisseurs de moteurs de recherche se comportent en fournisseurs de contenu. En effet, l'avis 1/2008 susmentionné rappelle qu'en « recherchant et en regroupant des informations courantes de divers types au sujet d'une personne, ils peuvent créer un nouveau profil, avec un

risque beaucoup plus grand pour la personne concernée que si toutes les données publiées sur internet restaient séparées les unes des autres » et il convient de parvenir à un équilibre entre droit à la protection des données et droit à la liberté d'expression, droit à l'information.

12. Les fournisseurs conservent les données saisies dans le cadre des requêtes de recherche au motif que ces données leur permettent ensuite de répondre de façon plus rapide, ciblée, efficace, etc. aux demandes de leurs utilisateurs. Le Bureau du T-PD souligne à cet égard que si le principe de non-conservation de ces données devrait prévaloir, il peut en effet être avantageux de conserver des témoins de connexion (appelés « cookies ») mais cette conservation ne doit pas nécessairement être opérée au niveau du fournisseur de moteur de recherche, elle peut également relever de l'utilisateur lui-même. Si la conservation de données par les fournisseurs devait être maintenue, la durée de cette conservation ne pourrait en aucun cas excéder celle prévue dans des cas de conservation en vue du traitement des données pour des finalités relevant d'impératifs de sécurité, et l'utilisateur devrait en tout état de cause pouvoir demander à tout moment la suppression des données conservées.

13. La question de la conservation des données est pour le Bureau du T-PD liée à la définition de la finalité poursuivie par le traitement des données. En effet, la conservation de données répondant à des impératifs de sécurité peut être acceptée (sous réserve de satisfaire aux conditions de dérogations prévues à l'article 8.2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et à l'article 9 de la Convention 108) pour une durée n'excédant pas 3 mois.

14. S'agissant de traitement de données personnelles pour une finalité d'amélioration du service, le Bureau du T-PD note que cela doit pouvoir s'effectuer sans que l'adresse IP de l'utilisateur soit conservée. Une autre finalité présentée et celle de la recherche didactique (une carte des zones géographiques mondiales d'infection par le virus H1N1 a par exemple été réalisée sur la base de données de requêtes de recherches), le Bureau du T-PD souligne à cet égard la possibilité d'aboutir au même résultat en procédant par échantillons ou sondage, ou suite à l'anonymisation des données personnelles.

15. En matière de protection des données personnelles, la notion de « données sensibles » concerne « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou les autres convictions, et les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ou concernant des condamnations pénales, ainsi que les autres données définies comme sensibles par le droit interne ». Les données entrant dans cette catégorie particulière de données ne peuvent être traitées automatiquement à moins que des garanties appropriées n'existent (article 6 de la Convention 108). Aussi, quand il est fait référence à ce type de données dans les projets (paragraphe 1 et 3 des lignes directrices et paragraphes 6 et 7 de l'annexe Recommandation) pour traduire le risque d'atteinte à la vie privée dans le cadre du traitement d'une quantité importante de données, le texte pourrait être reformulé afin de souligner que la collecte et le traitement de grandes quantités de données peut révéler des données personnelles dites sensibles.

16. S'agissant des droits des utilisateurs (qui pourraient faire l'objet d'un chapitre spécifique de l'annexe au projet de Recommandation comme cela a été indiqué plus haut), outre les droits d'accès et d'opposition, le Bureau du T-PD souligne la nécessité d'une information générale, claire et compréhensible (qui pourrait notamment faire l'objet d'un nouveau point 8 des lignes directrices). Il apparaît par ailleurs essentiel de mieux éduquer les utilisateurs aux outils qui sont à leur disposition.

17. Le Bureau du T-PD salue la position du projet relative à la manifestation du consentement, rejetant la pratique du « opt-out ». Le consentement doit par ailleurs être recueilli pour tout traitement ultérieur des données.

18. Le droit d'opposition des utilisateurs au regard du traitement ultérieur des données qui figure sous la partie « transparence » des lignes directrices, devrait également concerner la publication des données personnelles dans les résultats des requêtes de recherche.

19. S'agissant du droit des utilisateurs de contrôler leurs données personnelles, notamment en les corrigeant ou supprimant (paragraphe 8 des lignes directrices aux fournisseurs), il pourrait également être précisé que la suppression des données doit également concerner les données contenues dans la « mémoire cache ».

20. Le paragraphe 8 de l'annexe au projet de Recommandation, relatif à la corrélation croisée des données, pourrait prévoir une référence à la Recommandation (2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

21. Il est impératif que la présentation graphique du contenu affiché sur l'écran de l'utilisateur distingue clairement le résultat de la recherche d'un côté et les annonces commerciales de l'autre.

Annexe 1 : Projet de recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche [MC-NM(2010)004_fr]



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 mars 2010

MC-NM(2010)004_fr
English
Pdf

COMITÉ D'EXPERTS SUR LES NOUVEAUX MEDIAS

(MC-NM)

**2^e réunion
25 – 26 mars 2010
Bâtiment Agora
Salle G 05**

Projet de recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche

1. Les moteurs de recherche jouent un rôle central d'intermédiaire dans la société de l'information, en permettant au public du monde entier de rechercher, de transmettre et de recevoir des informations et des idées et, en particulier, d'avoir accès au savoir, de prendre part à des débats et de participer à une société démocratique.

2. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet souligne l'importance de l'accès à l'information sur Internet et attire l'attention sur la grande valeur de service public de l'Internet et des autres services utilisant des TIC, dans la mesure où ils servent à promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ceux qui les utilisent. Le Comité des Ministres est convaincu de l'importance des moteurs de recherche dans la réalisation de la valeur d'Internet pour le public et pour la toile mondiale (World Wide Web) et considère qu'il est important que les moteurs de recherche soient libres d'indexer les informations qui circulent ouvertement sur Internet. Cette activité doit prendre dûment en compte les droits fondamentaux.

3. Le fonctionnement des moteurs de recherche peut aller à l'encontre du droit à la liberté d'expression et d'information, du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux. Cette situation peut résulter, entre autres, de la conception des algorithmes, du blocage et du traitement discriminatoire du contenu, de la concentration du marché, mais aussi du manque de transparence sur le processus de sélection et de classement des résultats et sur la finalité du traitement des données des utilisateurs, y compris la durée de conservation des données personnelles.

4. Il faut protéger et promouvoir les valeurs d'accès, de diversité, de sécurité et de transparence dans le contexte des moteurs de recherche. Il est tout aussi important de développer la maîtrise des médias et l'acquisition de compétences permettant aux utilisateurs d'avoir accès à la plus grande variété possible d'informations fiables.

5. Dans certains États membres, des mécanismes de corégulation et d'autorégulation ont été mis en place afin de réglementer l'accessibilité des contenus illicites et préjudiciables par le biais de moteurs de recherche.

6. Par conséquent, le Comité des Ministres recommande aux États membres d'élaborer et de promouvoir, en coopération avec des acteurs du secteur privé et avec la société civile, des stratégies cohérentes afin de protéger la liberté d'expression, l'accès à l'information et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales en jeu dans le contexte des moteurs de recherche, et ce dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), en particulier de son article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et de son article 10 (liberté d'expression), et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108), notamment en :

- favorisant une plus grande transparence sur la manière dont l'accès à l'information est géré, en particulier sur les critères suivant lesquels les résultats des recherches sont sélectionnés, triés ou classés par ordre de priorité, ainsi que si certains résultats de recherche ont été supprimés, afin de garantir l'accès à une pluralité et une diversité d'informations et de services;
- encourageant une plus grande transparence sur la manière dont les données personnelles sont collectées et sur la finalité légitime de leur traitement ;
- promouvant le développement d'outils permettant de réduire autant que possible le nombre de données personnelles recueillies auprès des utilisateurs et les concernant, y compris en instaurant des durées de conservation limitées des données personnelles, une méthode d'anonymisation adaptée ainsi que des outils servant à effacer les données ;
- permettant aux utilisateurs d'accéder facilement aux données collectées auprès d'eux ou les concernant par les moteurs de recherche pour, le cas échéant, les corriger ou les effacer ;
- veillant à ce que le principe de la garantie de la procédure soit respecté lorsque des résultats de recherche sont supprimés d'un index de recherche et en donnant accès à des mécanismes de réparation, indépendamment de la source de la demande de suppression (pouvoirs publics, autorité de corégulation ou secteur privé) ;

- promouvant le développement de connaissances spécifiques sur le fonctionnement des moteurs de recherche dans le cadre de l'éducation aux médias, en particulier sur les procédures de sélection, de tri et de classement par ordre de priorité des résultats de recherches ;
- portant cette recommandation et les lignes directrices qui l'accompagnent à l'attention de toutes les Parties concernées des secteurs privé et public.
- prenant des mesures portant sur les moteurs de recherche en ligne, avec des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ;

LIGNES DIRECTRICES

I. Transparence sur la sélection et le classement des informations

1. Les moteurs de recherche jouent un rôle déterminant en tant que premier point de contact permettant de rechercher des informations, des points de vue, des faits ou des idées sur l'Internet mondial et d'y avoir librement accès. Cet accès libre à l'information est essentiel afin de pouvoir se forger une opinion et de participer à la vie sociale, politique, culturelle et économique. Le processus de recherche est fortement influencé par la présentation de l'information, la sélection et le classement des résultats de recherches.

2. La plupart des moteurs de recherche ne donnent que des informations très limitées ou purement générales sur la manière dont les résultats sont sélectionnés et classés ainsi que sur les critères employés pour qualifier un résultat de 'meilleure' réponse à une requête particulière, ce qui pourrait porter atteinte au droit des utilisateurs d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression et d'information.

3. Tout en reconnaissant que la divulgation détaillée des méthodes commerciales employées pourrait être inappropriée, compte tenu de l'importance que les algorithmes utilisés pourraient avoir pour les concurrents, et qu'elle pourrait aussi exposer les moteurs de recherche à un risque accru d'utilisation abusive de leurs services (manipulation des moteurs de recherche), les États membres sont encouragés, en coopération avec le secteur privé et la société civile, à :

- assurer la transparence du processus de sélection et de classement des résultats afin de permettre au public de prendre des décisions éclairées sur son utilisation des moteurs de recherche.

II. Transparence sur la propriété et sur les risques liés à la concentration du marché des moteurs de recherche

4. Il est à redouter que la concentration du marché des moteurs de recherche ne nuise à un accès à une pluralité d'information, en particulier si l'on considère que l'affichage et le classement des informations par les moteurs de recherche ne sont pas exhaustifs ni neutres. Etant donné que les principaux moteurs de recherche sont des premiers points d'accès à l'information et aux idées, la tendance qu'ils privilégient certains résultats peut limiter le choix, nuire à la liberté d'accès à l'information de son choix, réduire la diversité des sources et menacer la pluralité. Le droit du public à recevoir et à partager des informations et des idées, de même que la pluralité de l'information risquent d'être menacés par la tendance des moteurs de recherche à privilégier certains résultats, à les classer selon un ordre de priorité opaque et à bloquer du contenu.

5. La dépendance générale vis-à-vis d'un petit nombre de moteurs de recherche réputés ne fait qu'accroître la crainte que les principaux moteurs de recherche pourraient être en position d'abuser de leur pouvoir. Aussi, les États membres devraient :

- promouvoir des travaux de recherche permanents sur le marché des moteurs de recherche dynamiques, afin d'examiner des questions telles que la concentration croissante du marché des moteurs de recherche et la mesure dans laquelle cette tendance conduit ou pourrait conduire à un abus de pouvoir du marché et déterminer si et dans quelle mesure certains résultats de recherches sont privilégiés, en particulier du fait de la publicité ou de la manipulation des moteurs de recherche.

III. Transparence sur l'utilisation des données personnelles et le respect de la réglementation relative à la protection des données

6. Les moteurs de recherche traitent d'énormes quantités de données personnelles reflétant le comportement de recherche des internautes, qui vont des cookies et des adresses IP aux historiques de recherche. Un historique de recherche peut donner des indications sur les intérêts d'une personne, sur ses relations ou sur ses intentions et devrait donc être traité au même titre que des informations sensibles. Le traitement des données personnelles par les moteurs de recherche devient encore plus déterminant, compte tenu de l'explosion et de la prolifération des données audiovisuelles (images numériques, contenu

audio et vidéo) et de la popularité grandissante de l'accès à l'Internet mobile. Les moteurs de recherche de personnes, les services géodépendants, l'insertion d'images créées par les utilisateurs dans des index de recherche généraux et les technologies de reconnaissance faciale de plus en plus performantes sont quelques uns des développements techniques qui suscitent des craintes quant à l'impact que les moteurs de recherche pourraient avoir dans le futur sur des droits fondamentaux comme le respect à la vie privée et la liberté d'expression.

7. Compte tenu du caractère sensible des données déjà traitées par les moteurs de recherche et des développements prévisibles dans un futur proche, il est indispensable de garantir le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. Les données personnelles ne peuvent être traitées qu'à des fins légitimes, telles qu'énoncées à l'article 9 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108), et les fournisseurs de moteurs de recherche doivent effacer les données personnelles ou les anonymiser de manière irréversible dès lors qu'elles ne servent plus aux fins spécifiques et légitimes pour lesquelles elles ont été collectées. Concernant la conservation des données personnelles collectées par et via des recherches, la durée maximale ne devrait pas dépasser 6 mois.

8. La corrélation croisée des données provenant de différents services/plates-formes appartenant à un fournisseur de moteur de recherche n'est autorisée que si l'utilisateur a donné son consentement pour ce service spécifique. Il en va de même pour les exercices d'enrichissement des profils utilisateurs. Les moteurs de recherche doivent clairement informer les utilisateurs à l'avance de toutes les utilisations prévues de leurs données et respecter le droit qu'ont tous les utilisateurs d'accéder aisément à leurs données personnelles pour les vérifier ou les corriger.

9. Les États membres (par le biais des autorités désignées) devraient :

- faire appliquer la réglementation pertinente relative à la protection des données ;
- en particulier, encourager les fournisseurs de moteurs de recherche à perfectionner les outils qui permettent aux utilisateurs enregistrés de consulter, de corriger ou d'effacer les données collectées pendant l'utilisation des services, y compris un éventuel profil créé par exemple à des fins de marketing direct.

IV. Filtrage et blocage

10. Explorer librement les informations diffusées sur Internet est un préalable à l'existence de moteurs de recherche efficaces. Dans certains cas, il peut s'avérer légitime de bloquer ou de filtrer certains types de contenu sur des sites Internet particuliers, par exemple lorsque les conditions de l'Article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne sur les droits de l'homme sont remplies. Dans de nombreux pays, les fournisseurs de moteurs de recherche bloquent ou filtrent des sites Internet spécifiques à la demande du gouvernement (ou des pouvoirs publics), pour satisfaire aux exigences du cadre légal ou sur leur propre initiative, par exemple lorsque des sites propagent des logiciels espions.

11. Dans de nombreux autres cas, les demandes de blocage ou de filtrage de certaines sources Internet émanent de personnes ou de parties privées. Il est important que toute loi, politique ou demande en rapport avec le blocage ou le filtrage de contenu soit élaborée dans le plein respect du droit à la liberté d'expression et d'information. Les principes de la garantie de la procédure et de l'accès à des mécanismes de réparation devraient également être respectés dans ce contexte. Les États membres devraient :

- garantir aux moteurs de recherche la liberté d'explorer les informations disponibles en ligne et veiller à ce que l'éventuelle législation relative au filtrage et au blocage obligatoires de contenu par les moteurs de recherche généraux soit conforme à la Recommandation (2008)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet et à ses lignes directrices ;
- garantir que des mécanismes de blocage ou de filtrage, en particulier que des mesures de blocage ou de filtrage au niveau national, ne sont introduites au niveau national que si les conditions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme sont remplies. Les États membres devraient éviter le blocage général d'un contenu, identifié comme préjudiciable à la suite d'un processus démocratique, pour les utilisateurs qui ne font pas partie des groupes pour lesquels un filtre de protection a été activé. Dans de nombreux cas, encourager les moteurs de recherche à proposer des mécanismes de filtrage facultatifs adéquats peut suffire à protéger ces groupes.

V. Autorégulation et corégulation

12. Des exemples d'initiatives de corégulation et d'autorégulation par des fournisseurs de moteurs de recherche existent, par exemple en Allemagne et en France, et méritent d'être saluées. Il est important de rappeler que toute corégulation ou autorégulation devrait, dans la mesure où elle constitue une forme d'interférence, être transparente, indépendante, tenue de rendre des comptes et efficace. Les États membres devraient :

- garantir que l'ensemble des dispositifs de corégulation et d'autorégulation sont conformes aux exigences minimales de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier au droit à une procédure régulière. Les mécanismes de plaintes doivent être transparents, efficaces, indépendants et tenus de rendre des comptes.

VI. Maîtrise des médias

13. Les utilisateurs doivent être éduqués et formés au fonctionnement de différents moteurs de recherche (maîtrise des moteurs de recherche) afin de pouvoir faire des choix éclairés sur les sources d'information disponibles. Ils doivent, en particulier, être sensibilisés au fait qu'un niveau élevé de classement ne reflète pas forcément l'importance, la pertinence ou la fiabilité d'une source. Les moteurs de recherche jouant un rôle de plus en plus important dans l'accessibilité des médias et de l'information en ligne, les stratégies de maîtrise des médias et de l'information devraient être adaptées en conséquence. Les États membres devraient veiller à ce que :

- la maîtrise des moteurs de recherche fasse partie intégrante des programmes d'éducation aux médias ;
- la maîtrise des médias soit considérée comme une priorité dans les stratégies nationales en matière d'éducation, tant formelle qu'informelle.

Annexe 2 : Proposition pour un projet de lignes directrices à l'intention des fournisseurs de moteurs de recherche[MC-NM(2010)009_fr]



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 octobre 2010

MC-NM(2010)009_fr
English
Pdf

COMITÉ D'EXPERTS SUR LES NOUVEAUX MEDIAS

(MC-NM)

**2^e réunion
25 – 26 mars 2010
Bâtiment Agora**

**Proposition pour un projet de
LIGNES DIRECTRICES A L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE MOTEURS DE RECHERCHE**

I Transparence

1. Il existe un difficile équilibre entre la nécessité commerciale des moteurs de recherche, qui doivent optimiser les résultats et donc, engendrer des revenus publicitaires, et la nécessité de respecter la protection de la vie privée et les données à caractère personnel. Afin de cibler correctement les publicités, les moteurs de recherche tentent d'obtenir le plus de renseignements possibles sur les caractéristiques et le contexte de chaque requête individuelle. L'historique d'une recherche individuelle contient la trace des intérêts, des relations et des intentions de cette personne et devrait donc être traité comme des données sensibles. Le traitement des données à caractère personnel par les moteurs de recherche devient encore plus crucial du fait de l'explosion et de la prolifération des données audiovisuelles (images numériques, contenus audio et vidéo) et de la popularité croissante de l'accès à internet sur les téléphones portables. Les moteurs de recherche de personnes, les services basés sur la localisation, l'inclusion d'images produites par les utilisateurs dans des index de recherche à but général et les techniques de plus en plus précises de reconnaissance faciale font partie des évolutions qui suscitent de vives préoccupations quant au futur impact des moteurs de recherche sur des droits de l'homme comme la vie privée et la liberté d'expression.

2. La plupart des internautes ne sont pas conscients de l'ampleur de la collecte des données à caractère personnel et des buts dans lesquels celles-ci sont utilisées. S'ils ne sont pas conscients de ce traitement, ils ne sont pas capables de prendre des décisions éclairées en la matière. Ils ont besoin d'informations précises, facilement accessibles et facilement compréhensibles, adaptées aux différents groupes d'âge et niveaux d'instruction.

- ➔ Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient donner une vue d'ensemble complète des différents objectifs précis, explicites et légitimes pour lesquels ils traitent les données à caractère personnel. Il est essentiel, pour les fournisseurs de moteurs de recherche, d'explorer des moyens novateurs de présenter ces informations au public, au-delà des modalités et des conditions générales.

3. La collecte et le traitement de grandes quantités de ces données sensibles à des fins de marketing direct, par exemple sous la forme d'un ciblage comportemental, constituent un réel défi au droit à la vie privée. Autoriser le public à prendre une décision en toute connaissance de cause concernant cet usage sera garanti au mieux en demandant un consentement spécifique plutôt qu'en proposant une option de retrait (« opt-out »). Dans la pratique, il n'est pas simple pour les utilisateurs de choisir une option de retrait. S'ils réussissent, par exemple, à supprimer tous les témoins de connexion (« cookies ») de leurs ordinateurs, ils effaceront aussi les témoins de connexion de l'option de retrait, qui enregistrent cette option à partir du ciblage comportemental effectué par les différents réseaux ou éditeurs publicitaires.

- ➔ Les fournisseurs de moteurs de recherche doivent informer leurs utilisateurs (potentiels) des objectifs spécifiques et légitimes dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. Si des données sont utilisées à des fins de marketing direct ou pour la création de profils, le consentement des utilisateurs est nettement préférable à toute stratégie de retrait.

4. Certains des objectifs actuellement décrits, comme le « développement de nouveaux services » ou « l'offre de publicité personnalisée », sont trop largement définis pour proposer un cadre approprié permettant de juger de la légitimité de l'objectif. Nombre des grands fournisseurs de moteurs de recherche proposent aussi des services sur d'autres plates-formes, comme par exemple des services de réseaux sociaux et de courrier électronique. Les grandes quantités de données à caractère personnel collectées à travers la plate-forme de recherche peuvent être utilisées pour développer de nouveaux services au sein de la plate-forme de recherche, ou sur d'autres plates-formes. Il est quelque peu inquiétant de voir que de tels objectifs nouveaux pour le traitement des données à caractère personnel puissent être ajoutés rétroactivement sans que les utilisateurs n'aient pu prendre de décision éclairée.

- ➔ Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient obtenir le consentement éclairé de leurs utilisateurs s'ils souhaitent utiliser les données à caractère personnel qu'ils ont déjà collectées à des fins nouvelles de traitement.

5. Il existe un équilibre tout aussi délicat entre la nécessité, pour les moteurs de recherche, de protéger leurs méthodes commerciales et de protéger leurs services contre les abus commis, par exemple, par les spammeurs et les distributeurs malveillants de logiciels espions d'une part, et l'importance de la

transparence quant au processus de sélection et de classement des résultats des moteurs de recherche d'autre part. L'absence de transparence quant à la sélection et au classement des résultats de recherche, l'éventuel blocage ou filtrage de types spécifiques de contenu et l'absence de connaissance du fonctionnement des moteurs de recherche par le grand public constituent autant de défis importants au droit d'accéder à l'information et de s'informer librement.

6. La divulgation totale des méthodes commerciales ne serait pas possible, étant donné que les algorithmes précis utilisés peuvent être d'une importance capitale pour la concurrence. La divulgation totale du classement des résultats pourrait aussi aboutir à une vulnérabilité accrue des services de moteurs de recherche en matière d'abus. Par exemple, une influence indue pourrait être exercée par des distributeurs malveillants de logiciels espions, mais aussi par des spammeurs et des tiers ayant un intérêt commercial légitime utilisant des techniques d'optimisation de moteurs de recherche.

7. En classant les résultats, les moteurs de recherche imposent des ensembles précis de valeurs quant à la pertinence et à la qualité des informations pour le public. D'ordinaire, la pertinence des résultats est décidée selon une combinaison alliant la quantité des hyperliens pointant vers des sites internet particuliers et les taux de clics précédents des résultats affichés. Souvent, on utilise aussi les historiques de recherches individuelles, ainsi que des indications géographiques d'adéquation des résultats. Le droit à l'accès à l'information peut être mis en danger par une priorisation non transparente.

- En tant que services essentiels de la société de l'information, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient faire preuve de transparence quant aux critères qu'ils appliquent pour sélectionner et classer les résultats.

II Droits des utilisateurs de contrôler leurs données

8. En ce qui concerne les données conservées dans l'historique de recherche des utilisateurs, les moteurs de recherche devraient respecter les droits des utilisateurs d'avoir accès aux informations conservées les concernant et, le cas échéant, de les corriger ou les supprimer. Ces droits s'appliquent avant tout aux données d'utilisateurs authentifiés stockées par les moteurs de recherche, notamment les profils personnels. Toutefois, ces droits s'appliquent aussi aux utilisateurs non inscrits.

- Dans ce contexte, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient appliquer leur capacité d'innovation technologique pour trouver une solution judicieuse visant à autoriser l'accès à l'historique de recherche des utilisateurs non inscrits.
- Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient continuer à développer des outils qui permettent aux utilisateurs authentifiés d'avoir accès aux données ayant été collectées pendant l'utilisation de leurs services, de les corriger et de les supprimer, y compris un éventuel profil créé par exemple à des fins de marketing direct.

III Limitation de la conservation des données

9. Si des données à caractère personnel sont stockées, la période de conservation ne devrait pas excéder le temps nécessaire à des fins spécifiques de traitement. Les données à caractère personnel pouvant être détruites à la fin d'une session de recherche, tout stockage ultérieur nécessite une justification valable. Pour chaque objectif, une période limitée de conservation devrait être définie. En outre, l'ensemble des données à caractère personnel à conserver ne devrait pas être excessif par rapport à un objectif donné. Selon l'avis WP148 des autorités de l'UE en matière de protection des données, la période maximale de conservation des données ne doit pas dépasser 6 mois dans tous les cas.

- Étant donné le caractère sensible des comportements de recherche, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient fixer des périodes de conservation adéquates et non excessives et détruire irréversiblement les données à caractère personnel à l'expiration de la date limite de conservation.

IV Censure

10. Afin de garantir la liberté d'information, les utilisateurs devraient pouvoir accéder au contenu sur internet sans censure ni restrictions. Quant au filtrage ou blocage systématique au niveau national à la demande des autorités publiques, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient rechercher la transparence et la prévisibilité pour le public. En ce qui concerne les demandes individuelles de filtrage

faites par des entités privées ou des individus, les fournisseurs de moteurs de recherche doivent respecter le principe de la garantie d'une procédure régulière et prévoir la possibilité de mécanismes de recours.

- Les fournisseurs de moteurs de recherche doivent encourager la transparence sur le blocage ou filtrage systématique au niveau national de certains types de contenu et respecter le principe de la garantie d'une procédure régulière lorsqu'ils suppriment certains résultats de recherche de leur index, ainsi que prévoir la possibilité de mécanismes de recours.
- Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient proposer et continuer de développer des outils de filtrage individuel adéquats pour permettre à leurs utilisateurs de se protéger, ou, pour les familles, de protéger les enfants, contre des catégories spécifiques de contenu, ainsi que des filtres qui bloquent ou avertissent les utilisateurs contre des sites répandant apparemment des virus, des logiciels espions ou autres types de logiciels malveillants.

V Co- et autorégulation

11. Des efforts de co- et d'autorégulation en matière de respect des normes des droits de l'homme ont été déployés au niveau national, par exemple en Allemagne et en France, et au niveau mondial par l'association Initiative mondiale des réseaux TIC.

- Pour que la co- et l'autorégulation produise des résultats significatifs, les fournisseurs de moteurs de recherche devraient adopter des mécanismes de sanction adéquats.